



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions Départementales des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté inter-départemental n° DDTM-SEMA-2021-0073  
portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et classement du Canal  
du Midi au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement  
sur les communes de **Montferrand (11) à Béziers (34)****

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Hérault,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement et sa note d'interprétation du 31 décembre 2020 ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** la consultation du 12 avril 2021 relative à l'arrêté inter-départemental portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et classement du Canal du Midi à voie navigable de France ;

**VU** la réponse de voie navigable de France en date du 5 juillet 2021 ;

**VU** l'avis du service de contrôle de la DREAL en date du 21 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le canal du midi constitue une succession de barrages qui peuvent être reconnus au titre de l'antériorité au regard des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement, car ils respectent les intérêts de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques techniques des canaux répondent pour certains tronçons aux conditions cumulatives de classement définies pour la classe C dans les seuils de hauteur, de volume et avec la présence d'une ou plusieurs habitations à moins de 400 m à l'aval prévu par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques techniques des écluses d'Argens et de Fonserannes répondent aux conditions de classement définies pour la classe C dans les seuils hauteur et volume prévu par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault.

**ARRÊTE**

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1 : Autorisation environnementale et classement du Canal du Midi

Le présent arrêté porte :

- reconnaissance au titre de l'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau et autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement de la partie du Canal du Midi située dans les départements de l'Aude et de l'Hérault,
- classement au titre de l'article R214-112 de la partie du Canal du Midi située dans les départements de l'Aude et de l'Hérault, et instauration des obligations du responsable quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

### ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est VNF, en tant que gestionnaire du Canal du Midi.

### CARACTÉRISTIQUE DES CANAUX

#### ARTICLE 3 : Nomenclature loi sur l'eau

Les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les ouvrages mentionnés à l'article 4 du présent arrêté relèvent de la rubrique 3.2.5.0 : Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation).

#### ARTICLE 4 : Classe des ouvrages

L'ensemble des ouvrages latéraux composant l'infrastructure linéaire de chaque bief (segment d'un canal délimité à chaque extrémité par deux organes de coupure) visé dans le tableau ci-dessous est intégré dans un objet unique classé comme barrage de classe C au sens de la rubrique 3250 conformément à l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Biefs n°17 de l'Océan	Bief n°33 de Sauzens	Bief n°40 de Carcassonne	Bief 48 de Fonfile	Bief 53 de Homps
Bief n°23 de Saint Roch	Bief n°35 de Béteille	Bief n°44 de l'Evêque	Bief 50 de l'Aiguille	Bief 55 de Pechlaurier
Bief n°25 du Vivier	Bief n°36 de Villeséquelande	Bief n°46 de Trèbes	Bief 51 de Puichéric	Bief 55 bis d'Argens et son écluse
Bief n°32 de Villepinte	Bief n°37 de Lalande	Bief 47 de Marseillette	Bief 52 de Jouarres	Bief 56 de Fonserannes et son écluse

Un plan de situation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

## TITRE II : PRÉSCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### ARTICLE 5 : Documents réglementaires

Les barrages sont entretenus et surveillés par leur responsable conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-128 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 : La mise en conformité réglementaire sera réalisée suivant les délais ci-après :

- Constitution du dossier technique dans les 12 mois à compter la notification du présent arrêté. Ce dossier comportera a minima (conformément à l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement) les documents mentionnés ci-dessous et sera mis à jour en continu :
  - le plan de situation des ouvrages ;
  - le relevé topographique de l'ouvrage;
  - un document décrivant les ouvrages d'évacuation des crues, les organes de vidange et de prise d'eau, les caractéristiques des matériaux constituant le barrage et sa fondation ;
  - la note sur le dispositif d'auscultation du barrage ;
- Établissement du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le responsable précisera dans son document d'organisation les différents ouvrages latéraux composant chaque bief et les actions de surveillance et d'auscultation relatives à chaque ouvrage latéral en tenant compte des règles suivantes :
  - les actions de surveillance sur un ouvrage latéral établi en élévation devront être homogènes sur le linéaire de l'ouvrage en question ;
  - les actions de surveillance des zones en déblais sont laissées à l'initiative de l'exploitant. L'attention est portée sur le fait que certaines rives en déblai peuvent comporter des équipements de sécurité » de l'infrastructure et /ou constituer des agresseurs externes de l'infrastructure linéaire (glissement de terrain, apport d'embâcles...).

Ce document sera par la suite mis à jour pour prendre en compte les conclusions des visites techniques approfondies, puis à chaque fois que l'exploitant le jugera nécessaire pour adapter la surveillance, l'entretien, l'exploitation ou la gestion en crise à sa connaissance de l'ouvrage ou à tout événement qui pourrait intervenir et conduire à modifier sa sécurité ;

- Mise en place du registre dès la notification du présent arrêté.
- Réalisation d'une première visite technique approfondie, à compter de la notification du présent arrêté, dans :
  - les 12 mois pour les biefs 17, 23, 25, 32, 33, 35, 36 ;

– les 24 mois pour les biefs 37, 40, 44, 46, 47, 48, 50 ;

– les 36 mois pour les biefs 51, 52, 53; 55, 55bis, 56.

puis dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

La visite technique approfondie devra en outre s'assurer :

– que les ouvrages vannés délimitant l'extrémité des biefs sont en capacité de répondre à la fonctionnalité de non-libération incontrôlée de l'eau stockée dans la retenue ;

– de l'opportunité de mettre en place un dispositif d'auscultation du barrage.

- Établissement du premier rapport de surveillance périodique et transmission au préfet dans 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans. La vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité et une visite technique approfondie de l'ouvrage seront effectuées au moins une fois avant le premier rapport de surveillance.
- Conformément aux dispositions de l'article R214-124 du code de l'environnement, établissement et transmission au préfet d'une note sur le dispositif d'auscultation du barrage (descriptif du dispositif d'auscultation de l'ouvrage, et démonstration que ce dispositif permet d'en assurer une surveillance efficace), dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R214-124 du code de l'environnement, dans le cas où l'ouvrage n'est pas doté de ce dispositif, une demande de dérogation devra être adressée au Préfet dans un délai de 12 mois à compter de la notification. Cette demande devra faire la démonstration que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif doit être apportée par l'exploitant et autorisée par le préfet. En cas de refus de dérogation, un échancier de mise en place d'un dispositif d'auscultation devra être fourni.

#### **ARTICLE 7 : Organisme agréé**

Tout projet de modification de l'ouvrage, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courant, est réalisé par un organisme agréé, conformément aux articles R214-119 et R214-120 du code de l'environnement, et fait l'objet le cas échéant d'un porter à connaissance ou d'une demande d'autorisation (art R181-46 du code de l'environnement).

Le rapport d'auscultation devra le cas échéant, conformément à l'article R214-122 du code de l'environnement, être établi par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Montferrand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Pexiora,

Villepinte, Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennautier, Carcassonne, Villemoustaussou, Villalier, Villedubert, Trèbes, Marseillette, Blomac, Puichéric, La Redorte, Azillè, Homps, Olonzac, Argens-Minervois, Roubia, Paraza, Ventenac-en-Minervois, Saint-Nazaire-d'Aude, Ginestas, Salleles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cruzy, Quarante, Capestang, Poilhes, Nissan-lez-Enserune, Colombiers, Béziers ;

- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes citées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et mis à disposition sur les sites Internet des préfectures de l'Aude et de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télerecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

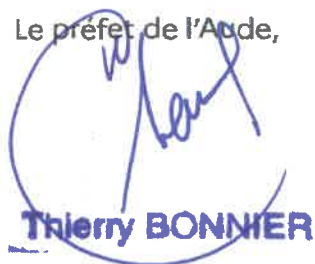
#### **ARTICLE 11 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les maires des communes de Montferrand, Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Pexiora, Villepinte, Bram, Alzonne, Montréal, Sainte-Eulalie, Villesèquelande, Caux-et-Sauzens, Pezens, Pennautier, Carcassonne, Villemoustaussou, Villalier, Villedubert, Trèbes, Marseillette, Blomac, Puichéric, La Redorte, Azille, Homps,

Olonzac, Argens-Minervois, Roubia, Paraza, Ventenac-en-Minervois, Saint-Nazaire-d'Aude, Ginestas, Salleles-d'Aude, Mirepeisset, Argeliers, Ouveillan, Cruzy, Quarante, Capestang, Poilhes, Nissan-lez-Enserune, Colombiers, Béziers ; les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

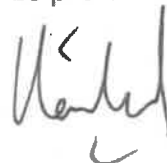
Carcassonne, le 15 SEP. 2021

Le préfet de l'Aude,



**Thierry BONNIER**

Le préfet de l'Hérault,

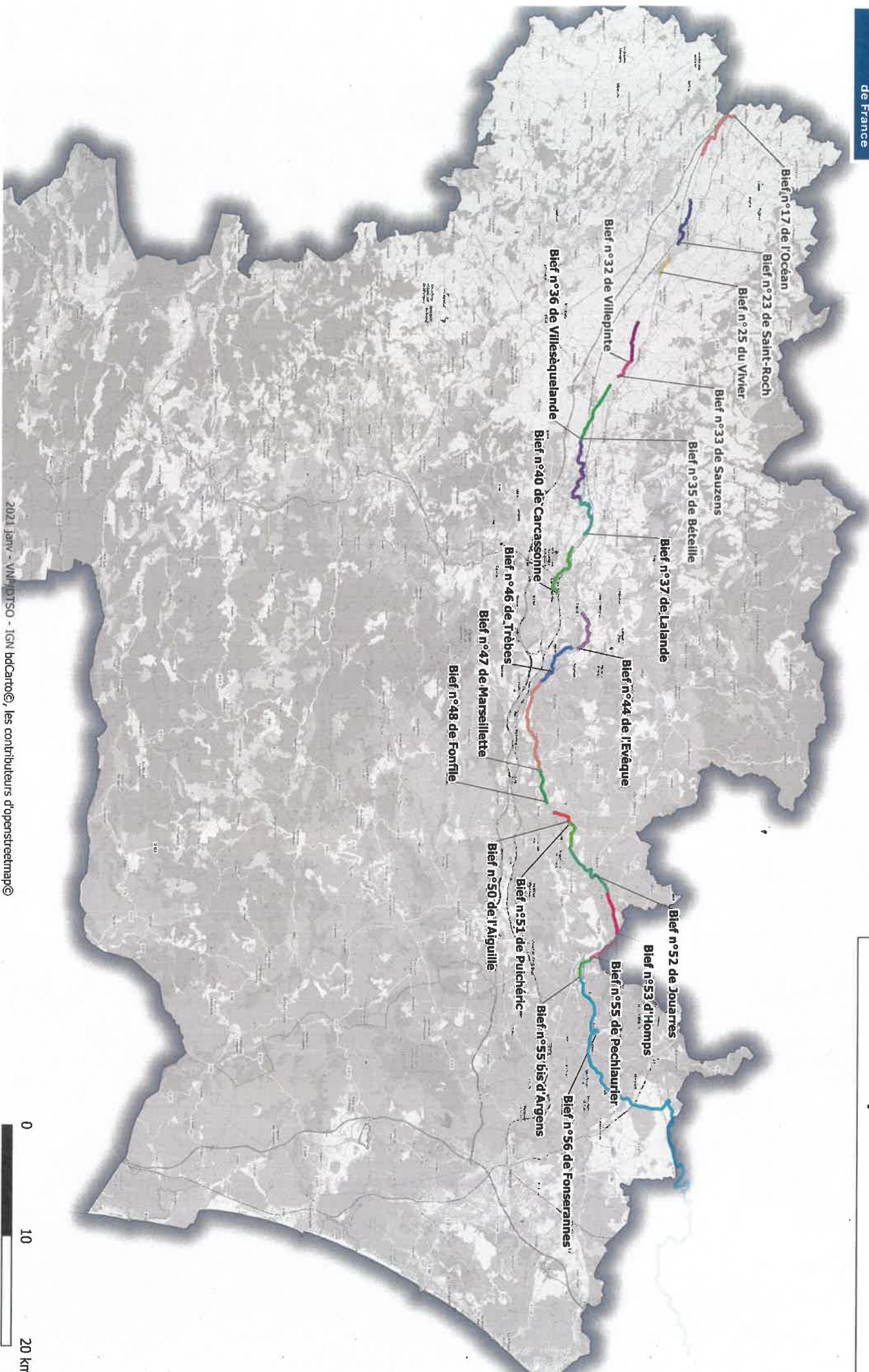


**Hugues MOUTOUH**

Annexes :

- 1 – plan de situation des biefs classés de l'Aude
- 2 – tableau des caractéristiques des ouvrages

**Biefs classés C au titre de la sureté  
des ouvrages hydrauliques  
dans le département de l'Aude**





Nom du bief	Écluse amont	Écluse aval	Communes concernées	Volume du bief (en m³)	ID_REMBLAIS	PR début	PR fin	Longueur de la digue (en m)	RIVE	hauteur maxi (en m)	Hs >5m	calcul du coefficient $H^2 \cdot V^{1/2}$	Coefficient >20	remplit les critères a)	V>50000 m³	H>2m	habitations dans les 400 m à l'aval	remplit les critères b)	Classement final du bief
Bief n°17 de l'Océan	Ecluse n°17 de l'Océan	Ecluse n°18 de la Méditerranée	Labastide-d'Anjou Mas-Saintes-Puelles Montferrand	180000	TDG082180-2	51	51	188	RG	3,64	NON	5,621	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082180-4	52	53	1302	RG	4,22	NON	7,555	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082180-6	54	55	1260	RG	5,58	OUI	13,21	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082190-1	51	53	1725	RD	3,57	NON	5,407	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°23 de Saint-Roch	Ecluse n°22 de Laplanque	Echelle n°23 de Saint-Roch	Castelnaudary	300000	TDG082240-2	61	61	256	RD	3,68	NON	7,417	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082240-4	62	62	250	RD	2,86	NON	4,48	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082240-6	62	64	1260	RD	5,4	OUI	15,972	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082240-8	65	65	163	RD	11,3	OUI	69,939	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°25 du Vivier	Echelle n°24 de Gay	Echelle n°25 du Vivier	Castelnaudary Saint-Martin-Lalande	58000	TDG082260-2	67	68	1256	RD	4,45	NON	4,769	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°32 de Villepinte	Ecluse n°31 de Tréboul	Ecluse n°32 de Villepinte	Pexiora Villepinte	133000	TDG082360-2	73	74	463	RG	2,16	NON	1,702	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082360-4	74	75	519	RG	3,81	NON	5,294	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082360-6	76	77	1124	RG	3,66	NON	4,885	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°33 de Sauzens	Ecluse n°32 de Villepinte	Ecluse n°33 de Sauzens	Bram Villepinte	59000	TDG082370-2	77	77	100	RG	2,05	NON	1,021	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG08238200	77	79	1451	RG	2,53	NON	1,555	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°35 de Béteille	Ecluse n°34 de Bram	Ecluse n°35 de Béteille	Alzonne Bram Montréal	195500	TDG082390-1	80	80	148	RG	2,24	NON	2,219	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082390-5	84	84	259	RG	2,17	NON	2,082	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°36 de Villesèquelande	Ecluse n°35 de Béteille	Ecluse n°36 de Villesèquelande	Alzonne Caux-et-Sauzens Montréal Sainte-Eulalie Villesèquelande	261500	TDG08241-02	86	86	234	RG	2,08	NON	2,212	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG08241-04	86	87	502	RG	2,85	NON	4,154	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08241-10	89	89	232	RG	2,67	NON	3,646	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08241-12	89	90	247	RG	3,56	NON	6,481	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08241-14	90	91	491	RG	2,89	NON	4,271	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08241-16	91	91	273	RG	3,75	NON	7,191	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°37 de Lalande	Ecluse n°36 de Villesèquelande	Echelle n°37 de Lalande	Carcassonne Caux-et-Sauzens Pezens	166000	TDG08242-06	94	95	244	RG	2,3	NON	2,155	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG08242-08	95	97	1709	RG	4,72	NON	9,077	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08242-10	97	98	602	RG	3,67	NON	5,488	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°40 de Carcassonne	Ecluse n°39 de ladouce	Ecluse n°40 de Carcassonne	Carcassonne	179500	TDG082450-4	102	103	483	RD	3,12	NON	4,124	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°44 de l'Evêque	Ecluse n°43 du Fresquel	Ecluse n°44 de l'Evêque	Carcassonne Villalier Villedubert Villemoustaussou	131600	TDG082480-2	109	110	1743	RD	5,05	OUI	9,251	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082480-4	111	112	944	RD	5,58	OUI	11,295	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°46 de Trèbes	Ecluse n°45 de Villedubert	Echelle n°46 de Trèbes	Trèbes Villedubert	161560	TDG082500-2	115	116	1218	RD	3,73	NON	5,592	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°47 de Marseillette	Echelle n°46 de Trèbes	Ecluse n°47 de Marseillette	Marseillette Trèbes	330840	TDG082510-2	118	118	748	RD	4,93	NON	13,98	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082510-5	122	122	520	RD	8,28	OUI	39,434	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	NON	
					TDG082520-1	125	125	124	RG	2,36	NON	3,204	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082530-1	125	125	106	RD	13,26	OUI	101,134	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082530-2	125	125	176	RD	4,61	NON	12,224	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082530-3	125	126	207	RD	10,25	OUI	60,431	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082530-4	126	126	178	RD	3,9	NON	8,749	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08254000	126	127	1008	RG	5,16	OUI	15,315	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°48 de Fonfile	Ecluse n°47 de Marseillette	Echelle n°48 de Fonfile	Blomac Marseillette	113400	TDG08255000	127	128	922	RG	6,64	OUI	14,847	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082560-1	128	129	1203	RG	7,22	OUI	17,554	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082560-2	129	130	513	RG	18,24	OUI	112,036	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082560-3	130	130	392	RG	4,55	NON	6,972	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°50 de l'Aiguille	Echelle n°49 de Saint-Martin	Echelle n°50 de l'Aiguille	Blomac Puichéric	63540	TDG082590-1	131	133	1585	RG	3,87	NON	3,775	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082600-1	131	132	215	RD	2,12	NON	1,133	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°51 de Puichéric	Echelle n°50 de l'Aiguille	Echelle n°51 de Puichéric	Puichéric	109440	TDG082620-1	133	135	1606	RD	2,81	NON	2,612	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082620-3	136	136	121	RD	2,06	NON	1,404	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
Bief n°52 de Jouarres	Echelle n°51 de Puichéric	Ecluse n°52 de Jouarres	Azille La Redorte Puichéric	226800	TDG082630-2	138	137	240	RG	2,56	NON	3,121	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
					TDG082640-1	140	136	3653	RD	5,61	OUI	14,988	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082640-2	140	140	283	RD	8,36	OUI	33,284	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG08265000	140	141	258	RD	4,2	NON	8,401	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082660-1	141	142	1075	RG	2,98	NON	4,229	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
					TDG082660-3	142	143	126	RG	2,21	NON	2,326	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
TDG082670-2	141	141	223	RD	2,23	NON	2,368	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI						
Bief n°53 d'Homps	Ecluse n°52 de Jouarres	Ecluse n°53 d'Homps	Azille Homps	132840	TDG082691-2	146	146	510	RD	2,99	NON	3,258	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°55 bis d'Argens	Echelle n°55 de Pechlaurier	Ecluse n°55bis d'Argens	Argens-Minervoies	89280	TDG082740-2	150	150	556	RD	4,05	NON	4,901	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C
Bief n°55 de Pechlaurier	Echelle n°54 d'Ognon	Echelle n°55 de Pechlaurier	Argens-Minervoies Olonzac	93960	TDG08273000	147	150	2503	RD	4,41	NON	5,961	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	C

C	Bief n°56 de Fon	157	157	759	RD	4,53	NON	OUI	OUI	OUI	28,668	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
	TDG08275-03	158	157	547	RD	6,53	OUI	OUI	OUI	OUI	59,57	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
	TDG08275-05	159	159	156	RD	5,77	OUI	OUI	OUI	OUI	46,51	OUI	OUI	OUI	NON	NON	NON	NON	
	TDG08275-07	161	160	422	RD	5,57	OUI	OUI	OUI	OUI	43,342	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
	TDG08275-08	161	161	386	RD	3,32	NON	NON	OUI	OUI	15,398	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
	TDG08275-09	162	161	607	RD	8,16	OUI	OUI	OUI	OUI	93,021	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
	TDG08275-10	162	162	354	RD	4,33	NON	NON	OUI	OUI	26,192	NON	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	
1951632		Argeliers Argens-Minervois Béziers Capestang Colombiers Cruzy Ginestas Mitpeisset Nissan-lez-Enserune Ouvellan Paraza Polhes Quarante Roubia Saint-Nazaire-d'Aude Sallès-d'Aude Ventenac-en-Minervois																	
Ecluse n°55bis Fonserannes																			
Bief n°56 de Fonserranes																			